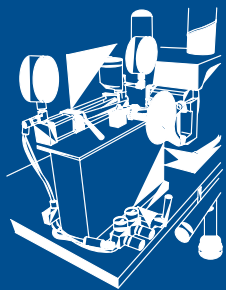


Le niveau de protection reste inchangé pour les jeunes mineurs.

Certains travaux, particulièrement dangereux, demeurent **totalemment interdits** aux mineurs de plus de 15 ans :

- Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale.
- Travaux exposant à des agents biologiques.
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques.
- Travaux exposant à un risque d'origine électrique.
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement.
- Conduite des quadricycles à moteurs et des tracteurs agricoles non munis de structure de protection contre le retournement et de système de retenue du conducteur.
- Travaux exposant à des températures extrêmes.
- Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux.
- Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.
- Travaux en hauteur portant sur les arbres.



L'EMPLOYEUR DEMEURE TENU D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES JEUNES :

- ⇒ Envoyer sa déclaration de dérogation.
- ⇒ Réaliser une évaluation des risques pour les jeunes, et mettre en place les mesures de prévention qui s'imposent.
- ⇒ Informer et former à la sécurité le jeune travailleur.
- ⇒ Assurer son encadrement par une personne compétente, pendant l'exécution des travaux réglementés.
- ⇒ Avoir obtenu, pour chaque jeune, l'aptitude médicale.

DES DÉROGATIONS PERMANENTES POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS :

- ⇒ Titulaires d'un diplôme ou titre correspondant à l'activité qu'ils exercent.
- ⇒ Titulaires d'une habilitation électrique.
- ⇒ Formés, ou titulaires d'une autorisation de conduite pour les équipements concernés, pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs, ou servant au levage.
- ⇒ Pour les manutentions manuelles excédant 20% de leur poids (sous réserve de l'aptitude médicale).

Pour en savoir plus :

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33 074 Bordeaux Cedex
<http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr>

V. 02 février 2017



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Travail des mineurs : de nouvelles formalités, pour une mise en œuvre simple



**Depuis le 2 mai 2015
la réglementation sur le travail
des mineurs de plus de 15 ans
a changé.**

Un cadre rénové

Simplification de la procédure de dérogation pour l'embauche d'apprentis et l'accueil des jeunes en stage

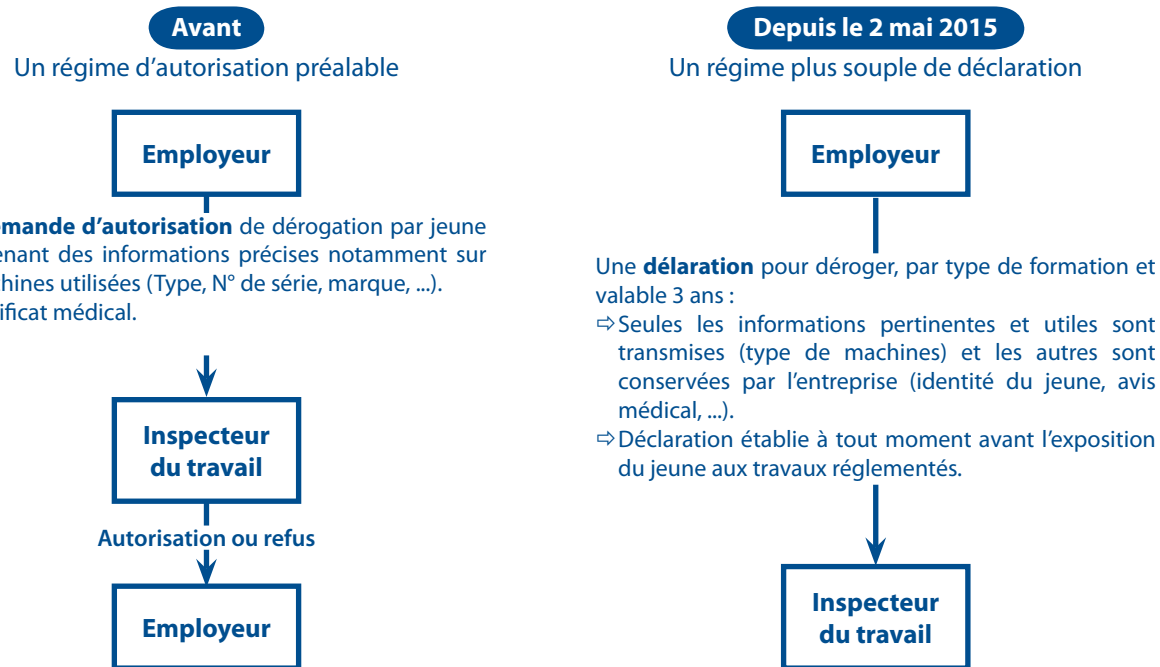
Depuis le 2 mai 2015, deux nouveaux décrets sont applicables (décret n°2015-443 du 17 avril 2015 et décret n°2015-444 du 17 avril 2015) :

- ♦ actualisation de la liste des travaux interdits ou réglementés;
- ♦ nouvelle procédure sous forme de déclaration pour les mineurs en formation professionnelle (apprentis et stagiaires).



Passage d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration

Dans le monde du travail, les jeunes âgés d'au moins 15 ans mais de moins de 18 ans sont exposés à de nombreux risques professionnels. Pour les protéger, des travaux leur sont interdits. Toutefois, dans le cadre de la formation, des dérogations peuvent être mises en oeuvre pour effectuer certains de ces travaux : on parle alors de travaux **réglementés**.



Quels sont les travaux à déclarer (réglementés) ?

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux
- Travaux exposant à des produits antiparasitaires à usage agricole.
- Travaux exposant à des rayonnements.
- Travaux en milieu hyperbare.
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail.
- Travaux temporaires en hauteur sans protection collective.
- Montage et démontage d'échafaudage.
- Travaux avec des appareils sous pression.
- Travaux en milieu confiné.
- Travaux au contact du verre ou du métal en fusion.